



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 33544

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la problématique de la filière de formation en soins infirmiers. Face aux enjeux démographiques de ce métier de la santé, le Gouvernement a élevé les quotas d'admission dans les instituts et les écoles, mais il apparaît que le nombre de candidats reste inférieur au nombre de places offertes. Il lui demande alors quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer l'attractivité de ce métier, tant au niveau du cursus (bourses d'études, reconnaissance de la 3e année après le baccalauréat...) que sur le plan de la pénibilité du travail (adaptation des conditions de travail pour les jeunes infirmières enceintes, par exemple).

Texte de la réponse

La reconnaissance universitaire du diplôme d'État d'infirmier constitue une préoccupation constante du ministère chargé de la santé. Les modalités de cette reconnaissance font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la réflexion menée avec le ministère de l'enseignement supérieur concernant la mise en place du dispositif LMD (Licence-Master-Doctorat). La concertation sera poursuivie sur ce point avec les représentants de la profession et avec ceux des étudiants. Par ailleurs, trois circulaires du 27 août 2001, du 30 juin 2003 et du 3 septembre 2003 ont défini une nouvelle procédure d'attribution des bourses du ministère chargé de la santé destinées aux élèves et étudiants des écoles et instituts paramédicaux, dans un souci de traitement uniforme et équitable des demandes sur l'ensemble du territoire. En outre, le Gouvernement a décidé, à compter de la rentrée 2003-2004, d'aligner le montant à taux plein de ces bourses sur la bourse 5e échelon de l'enseignement supérieur, soit 3 501 euros. De plus, les étudiants infirmiers bénéficient de mesures récemment mises en place telles que le versement d'indemnités de stage, le remboursement des frais de transport qu'ils engagent pour se rendre sur les terrains de stage ou l'accès aux prestations du CROUS. Par ailleurs, des mesures ont été prises en faveur des femmes enceintes exerçant à l'hôpital, dont bénéficient notamment les infirmières. En vertu de ces dispositions, des facilités horaires sont accordées aux intéressées, dans la limite d'une heure par jour, à partir du troisième mois de grossesse. Enfin, le décret n° 2001-374 du 31 décembre 2001 a permis une revalorisation du déroulement de carrière des personnels infirmiers, notamment en étendant la proportion des infirmiers pouvant accéder à la classe supérieure du corps et en classant les corps des infirmiers spécialisés en catégorie A. Un effort significatif a donc été accompli en vue de renforcer l'attractivité de la profession, tant au niveau de la formation conduisant au diplôme d'État qu'au niveau de la carrière.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33544

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 982

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4318